

Les prestations d'invalidité et la déduction de coordination sont déterminantes

Répercussions sur la réassurance

Certains éléments de la Prévoyance vieillesse 2020 peuvent avoir une influence sur la solution de réassurance. On peut penser que l'adoption du projet se solderait par une modeste hausse des primes.

Le 24 septembre 2017, le peuple suisse aura l'occasion de se prononcer sur le projet de révision Prévoyance vieillesse 2020. Si ce projet est adopté, la mise en œuvre se fera par étapes à partir du 1^{er} janvier 2018 (voir à ce sujet l'article Schmid, page 48). Pour l'instant, il est impossible de dire si le peuple donnera son aval à ce projet très complexe.

Certains facteurs de la réforme Prévoyance vieillesse 2020 laissent présager une hausse des coûts pour les caisses de pensions qui réassurent leurs prestations de risque. Les principaux thèmes dont une institution de prévoyance avec réassurance des prestations devra tenir compte, et dont on n'a pas encore beaucoup parlé, sont brièvement éclairés ici.

Relèvement de l'âge de référence AVS des femmes de 64 à 65 ans

Nulle part ailleurs en Europe, le pourcentage de femmes qui travaillent n'est aussi élevé qu'en Suisse (60%), même si environ deux tiers des femmes ne travaillent qu'à temps partiel. Du fait de l'adaptation de l'âge de référence dans le règlement de l'institution de prévoyance, la charge des dommages, et en corollaire les coûts de la réassurance, vont progresser de 1 à 3% selon la proportion de femmes dans les effectifs.

Introduction de l'âge de retraite flexible dans le 2^e pilier/relèvement de l'âge minimum de départ à la retraite/suspension de l'obligation de cotiser en cas d'activité au-delà de l'âge de référence

De nombreuses institutions de prévoyance proposent aujourd'hui déjà la perception flexible des prestations de vieillesse. Le relèvement de l'âge minimum de départ à la retraite de 58 à 62 ans n'a aucun impact sur les prestations de risque et les répercussions sur la prime de réassurance sont minimales en

conséquence. La seule question qui se pose, c'est de savoir si la flexibilisation de l'âge de retraite AVS va favoriser une augmentation de l'âge de retraite effectif dans la PP et si les réassureurs vont répercuter le surcoût sur la prime.

Surveillance de l'équilibre financier de l'AVS par le Conseil fédéral

Le Conseil fédéral sera doté de la possibilité de prendre des mesures de stabilisation dans certains cas. Pour l'heure, cet élargissement de ses compétences restera probablement sans effet. Mais selon la forme que prendront d'éventuelles mesures de stabilisation futures, un impact sur la réassurance n'est pas à exclure, quoique peu probable.

Réduction du taux de conversion minimal

L'abaissement progressif du taux de conversion sous le régime obligatoire de la prévoyance de 6.8% actuellement à 6% est un des pivots du projet. Mais cette mesure aura seulement une influence sur la réassurance si le taux de conversion minimal LPP a des répercussions directes sur la rente d'invalidité de l'institution de prévoyance (par exemple dans les plans de prévoyance servant les prestations minimales LPP). Pour ces plans, la prime baissera de l'ordre de 8%.

Baisse et flexibilisation de la déduction de coordination

Il existe des institutions de prévoyance dont la déduction de coordination réglementaire est calquée sur la LPP. Le cas échéant, on peut raisonnablement anticiper une augmentation des prestations et des primes de réassurance d'approximativement 10%. Dans les institutions de prévoyance où la déduction de coordination n'est pas liée à la LPP, cette modification restera sans effet.

Adaptation des taux des bonifications de vieillesse

L'influence des bonifications de vieillesse plus élevées sur la prime de réassurance restera marginale.

Transparence dans les affaires avec la prévoyance professionnelle

Le Parlement a proposé tout un train de mesures visant à améliorer la transparence. Pour les réassureurs purs, les conséquences directes resteront sans doute limitées, mais il faudra voir quelle forme la mise en œuvre prendra concrètement.

A quoi les caisses de pensions doivent-elles être attentives dans le contexte de la réassurance?

Il est encore trop tôt pour répondre aux nombreuses questions qui se posent. Il existe pourtant des points que les institutions de prévoyance peuvent clarifier dès maintenant. Ainsi, les contrats de réassurance comportent généralement une clause stipulant qu'en cas de modifications des prestations assurées ou du règlement en cours de contrat, la prime d'assurance sera révisée, ou bien le contrat de réassurance devra être renégocié (résiliation pour changement). Avant même que la votation populaire n'ait lieu, les institutions de prévoyance devraient vérifier si leur contrat comporte de telles clauses et contacter leur réassureur le cas échéant, faute de quoi elles risquent de n'avoir d'autre option que d'accepter une augmentation de prime. **I**

Alessio Lapadula